

**PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 3 mars à 19h00, le Conseil Municipal d'ENNERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation dressée par Madame le Maire, le 27 février 2026 et affichée le 27 février 2026.

MEMBRES PRÉSENTS : Mme Hélène BAIETTI, M. Emmanuel CARERI, M. Damien DAL MAGRO, Mme Mireille DARTHOIS, Mme Amina DELEPORTE, M. Pierre GUYON, M. Denis KOULMANN, M. Dominique LAURENT, M. Armand LEJEUNE, Mme Ghislaine MELON, Mme Colette NEGRI, M. Bernard PREVOT, Mme Jocelyne RATEL, Mme Antonia RIZZA, Mme Christelle TANNOUCHE BENNANI, M. Jean Pierre VIGNOLI, M. Albert WALLECK

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS

Mme Christine THILL

M. Daniel MALNORY : a rejoint la séance à compter de l'étude du cinquième point à l'ordre du jour, le quorum était donc toujours atteint.

Secrétaire de Séance : Mme Colette NEGRI

Assistaient également à la séance : Mme Christine FELTIN, Mme Stéphanie WINKEL HEINTZ

ORDRE DU JOUR :

- Vote du Compte Financier Unique et Affectation du résultat 2025
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
- Création des emplois saisonniers 2026
- Cession à titre gracieux d'un abribus du réseau de transport interurbain de la Moselle fluo 57 à la commune d'Ennery
- Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Ghislaine Melon, Maire
- Compte rendu des décisions budgétaires et par délégation de pouvoir
- Divers

Les élus approuvent le compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal

2026-05 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune d'Ennery :

BALANCE GENERALE (€)				
LIBELLE	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT	RESULTAT DE CLOTURE
Section de fonctionnement	3 107 539.06	3 967 696.34	860 157.28	10 440 347.27
Excédent antérieur reporté			9 580 189.99	
Section d'investissement	1 786 268.33	963 781.82	- 822 486.51	- 1 398 858.41
Déficit antérieur reporté			- 576 371.90	

Résultat de clôture : 9 041 488.86 €

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les éléments susvisés,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Denis KOULMANN, à l'unanimité des suffrages exprimés, Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 de la Commune d'Ennery,
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-06 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025 - COMMUNE D'ENNERY

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, comme suit :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	860 157.28
B) INTEGRATION DE RESULTAT (LE CAS ECHEANT)	+ 0.00
C) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 9 580 189.99
D) RESULTAT A AFFECTER = A + B + C (hors restes à réaliser)	10 440 347.27

E) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT	
Déficit (besoin de financement)	-1 398 858.41
Excédent (excédent de financement) 001	
F) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT	
Besoin de financement	-627 929.80
Excédent de financement	
G) BESOIN DE FINANCEMENT = E+F	2 026 788.21

DECISION D'AFFECTATION	
1-AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement (au minimum couverture du besoin de financement F)	2 026 788.21
2-REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 (résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)	8 413 559.06

- Charge Madame le Maire de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente

2026-07 PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

L'année budgétaire 2025 étant écoulée, Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au vote du budget primitif, la commune ne peut pas engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sauf dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent.

Par délibération n°2026-01 en date du 27 janvier 2026, le Conseil Municipal a, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisé Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser, pour un total de 2 601 096.51 €.

Afin de permettre l'avancement de travaux, une nouvelle enveloppe de crédits ouverts par anticipation est proposée au Conseil Municipal, qui se cumule à celle délibérée le 27 janvier dernier, dont la ventilation budgétaire est la suivante :

Chapitre	Article	Objet	Credits votés
23	231	Rénovation énergétique et mise en conformité de l'école maternelle : OP 2215	+ 2 800 €
23	231	Aménagement du Complexe omnisports : OP 2022	+ 26 000 €
23	231	Sécurisation de l'accès au groupe scolaire Albert Camus	66 000 €
TOTAL			94 800 €

Ce total s'ajoute au total de 81 165 €, issu de la délibération n°2026-01 en date du 27 janvier 2026, soit un montant cumulé de crédits ouverts par anticipation de 175 965 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accepter la proposition de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

2026-08 CREATION DES EMPLOIS SAISONNIERS 2026

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° relatif à l'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que la commune d'Ennery connaît un accroissement saisonnier d'activité, pendant la période d'avril à fin septembre, dans le domaine des travaux d'entretien des bâtiments communaux et des espaces verts,

Madame le Maire propose l'ouverture de 86 postes destinés à des saisonniers âgés de 16 ans et plus durant la période du 13 avril 2026 au 25 septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide pour faire face à l'accroissement d'activité saisonnière, de retenir les propositions d'ouverture des postes aux conditions ci-dessus,
- Charge Madame le Maire de prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

2026-09 CESSION A TITRE GRACIEUX D'UN ABRIBUS DU RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN DE LA MOSELLE FLUO 57 A LA COMMUNE D'ENNERY

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la convention de cession par la Région Grand Est à la commune d'Ennery, à titre gracieux, d'un abribus du réseau de transport interurbain de la Moselle Fluo 57.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention à passer avec la Région Grand Est et le transfert à titre gracieux de l'abribus de la Région Grand Est à la Commune d'Ennery,
- précise que le mobilier concerné se trouve situé sur la commune, sur la Départementale 1 et proche de l'intersection avec la rue Inoré Fabbri,
- autorise Mme le Maire à signer la convention et toutes pièces annexes et charge Madame le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Madame le Maire, à son initiative sort de la salle du conseil municipal avant l'appel du point suivant à l'ordre du jour

INFORMATION

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A Mme GHISLAINE MELON, MAIRE

Vu la demande de protection fonctionnelle de Madame le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-26 et L.2123-35 ;

Vu les articles 432-12 du code pénal prohibant la prise illégale d'intérêts des acteurs publics et 222-33-2 du même code pénal prohibant le harcèlement moral ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article 5 du décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Monsieur Denis Koulmann présente le rapport au Conseil Municipal,

Considérant qu'aux termes de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » ; que Madame le Maire a estimé se trouver dans une telle situation lorsqu'elle a souhaité solliciter auprès de la commune le bénéfice de la protection fonctionnelle dans la mesure où cette demande vise notamment à la prise en charge de ses frais de justice ;

Considérant que, dans un tel cas, « les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions » ;

Considérant qu'aux termes du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, « lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, [ces] personnes (...) prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer » ;

Considérant que Madame le Maire a désigné Monsieur Denis Koulmann, pour la suppléer par un arrêté en date du 25 février 2026 ; qu'en application de cet arrêté, Monsieur Denis Koulmann a reçu pleine compétence pour accuser réception de la demande de protection fonctionnelle, présenter le rapport en séance pour la présente question, mener les débats éventuels en séance, superviser les éventuelles opérations de vote, télétransmettre au contrôle de légalité la présente information du conseil municipal et du maintien de la protection fonctionnelle par l'application @ctes, de notifier à l' élu concerné la preuve de cette réception, de porter cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal et de suivre toutes les décisions d'exécution de la protection fonctionnelle éventuelle ;

Considérant que les modalités de dépôt d'une demande de protection fonctionnelle par un élu local sont détaillées à l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code ».

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation

lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

Considérant que Madame le Maire est sortie de la salle du conseil avant que ce point ne soit appelé à l'ordre du jour et qu'il en sera fait mention par le secrétaire de séance de sorte que tout risque de prise illégale d'intérêt peut être écarté ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales, « dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats » ; qu'il y a donc lieu dans un tel cas de désigner un membre du conseil s'il devait être nécessaire de représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats, en tant que de besoin dans le cadre de la présente demande de protection fonctionnelle ;

Considérant que Madame le Maire justifie faire l'objet de menaces d'un administré de la commune qui la met en cause de manière récurrente.

Considérant ainsi qu'un article de presse dans le journal « Le Républicain Lorrain » intitulé « "Elle sème la peur !" : les méthodes décriées de la maire Ghislaine Melon » comprend de nombreuses accusations, l'accusant d'instaurer un « climat de peur dans la commune », qu'il n'y aurait « plus de droit : on est en dictature » ; qu'une « chape de plomb couvre la ville » ; qu'il y aurait « un complot organisé pour protéger la maire de la commune », que du fait de ce complot « deux gendarmeries auraient refusé de prendre sa plainte » ; que Madame le Maire serait toutefois « responsable d'un nombre incalculable de dysfonctionnements » ;

Considérant qu'il ressort de cet article de presse que cet administré a annoncé lui-même s'être acharné à dénoncer Madame le Maire de manière frénétique :

- Huit plaintes contre X ;
- Douze signalements auprès du procureur de la République ;
- Sept saisines des préfets de région et de département
- Quatre saisines de la Cour des comptes et de la chambre régionale des comptes du Grand Est ;
- Différents courriers au Président de la République et au Premier ministre ;

Considérant que, de manière plus précise, cet administré a accusé Madame le Maire d'avoir accordé à son voisin un permis de construire qui contiendrait « des éléments approximatifs, pour ne pas dire troublants » et prétend que l'autorisation d'urbanisme n'aurait été accordée que pour lui « porter préjudice » et empêcher la vente de sa maison ;

Considérant qu'il invoque « des procès-verbaux de conseils municipaux où des délibérations apparaissent après l'expiration des délais de recours », supposant vraisemblablement que des décisions seraient ajoutées postérieurement sans que le conseil n'ait voté sur celles-ci ; que cet administré s'est simplement saisi d'une simple erreur matérielle d'affichage de la délibération du 16 décembre 2024 portant validation de l'avenant à la convention de mutualisation de la police municipale étant précisé que cette coquille a été corrigée spontanément par les services administratifs de la commune sur la borne numérique quelques mois plus tard (le 14 mars 2025), dès que cette erreur a été identifiée ; que de manière incompréhensible en déduit des intentions aussi coupables que confuses ;

Considérant qu'il semble soutenir une dissimulation de la mairie dans l'adoption du plan local d'urbanisme et invoque « une concertation publique sur le PLU restée confidentielle » alors qu'une enquête publique est bien menée de manière publique et transparente ;

Considérant que plusieurs administrés ont indiqué – oralement – que cet administré est déterminé à creuser tous les documents qu'il lui sera possible de trouver, convaincu – sans aucun commencement de preuve – que Madame le Maire se serait enrichie illégalement ; que quand bien même l'intéressée est sereine sur sa probité, cette sourde hostilité malveillante de cet administré, capable de déformer le plus petit détail insignifiant pour en déduire une accusation confuse et tapageuse, la préoccupe légitimement ;

Considérant que cet administré, déterminé à éplucher l'ensemble des comptes publics, se prévaut publiquement de sa qualité de fonctionnaire au sein de la direction générale des finances publiques, laissant supposer qu'il pourrait être capable d'user de cette qualité pour nuire à Madame le maire ;

Considérant que des membres de sa famille soupçonnent cet administré de regarder régulièrement chez elle, notamment la nuit lorsque les lumières sont allumées, pour voir qui est présent sans pouvoir avoir de certitudes sur ce point toutefois ;

Considérant que Madame le Maire s'estime ainsi victime de plusieurs infractions pénales (harcèlement moral, diffamation) qui affectent profondément son quotidien ;

Considérant que le code pénal réprime, en son article 222-33-2, le harcèlement moral défini comme « le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » et le réprime de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Considérant que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit l'injure et la diffamation. Il ressort ainsi de l'article 29 de cette loi que « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés » ; tandis que « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure » ; que la diffamation publique contre un élu local en raison de ses fonctions est punissable d'une amende de 45 000 € ; que l'injure publique commise envers les autorités publiques est punie par une amende de 12 000 €.

Le Conseil Municipal est informé que le bénéfice de la protection fonctionnelle est attribué à Madame le Maire dans le cadre des menaces exposées dans les considérants ci-dessus, y compris les suites qui pourront survenir postérieurement à la présente information.

Pour rappel, Madame le Maire bénéficiera de la protection fonctionnelle à compter de la transmission au préfet de la Moselle de sa demande de protection et de la preuve de l'information du conseil municipal de cette demande de protection.

Le présent point à l'ordre du jour vaut information du Conseil Municipal.

Madame le Maire, avisée de l'information présentée au conseil municipal sur la protection fonctionnelle, rentre à nouveau dans la salle du conseil municipal à l'occasion de l'appel du point suivant à l'ordre du jour

▪ **COMPTE RENDU DES DECISIONS BUDGETAIRES ET PAR DELEGATION DE POUVOIR**

• **2025-133**

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT relatif à la fongibilité des crédits pour les collectivités relevant de la nomenclature M57,

Transfert de crédits pour Contribution au Redressement des Finances Publiques

DEPENSES		
Article	Libellé	Montant
Compte 6065	Livres disques cassettes	- 266.00 €
Compte 739115	Prélèvement contribution redressement finances publiques	+ 266.00 €

• **2025-134**

Prolongation des délais d'exécution du marché de travaux pour la rénovation énergétique et mise en conformité de l'école maternelle jusqu'au 5 février 2026 : Lot n°1 à Lot n° 11 au motif de reports sur chantier et des modifications de planning. Durant cette période, le titulaire doit exécuter les travaux suivant le planning d'exécution.

• **2025-135**

Conclusion d'un bail à ferme avec M. Julien BELIN demeurant 18 ter grand rue 57365 FLEVY, portant sur les terrains de la commune situés :

Section 13 n°154 lieudit BLANCHE BORNE, contenance 2 ha 48 a 51 ca TERRES

Le bail prend effet le 01/01/2026, pour un montant indexé de 131.40 €/ha /an.

• **2026-01**

Signature de l'avenant à la convention conclue avec AGESTRA ayant pour objet de fixer le montant de la cotisation annuelle de la visite médicale pour la santé au travail. Le montant de la cotisation annuelle pour 2026 demeure à 114 € HT. Le montant de l'indemnité compensatrice d'absence est également maintenu à 60 € HT.

• **2026-02**

Signature d'un devis avec la Société « Laboratoire PRO'AIR » pour son intervention dans le cadre de la réhabilitation de l'école maternelle afin de procéder à des mesures de surveillance dans le bâtiment. Le montant s'élève à 1 000.00 € HT

- **2026-03**

Signature d'un marché public avec l'entreprise JVS MAIRISTEM pour le renouvellement du contrat HORIZON VILLAGES INFINITY NOUVEAU MILLESIME. Ce contrat prend effet au 01/01/2026 pour une période de 3 ans. Le montant facturé pour l'année 2026 s'élève à 10 428.29 € HT.

- **2026-04**

Signature d'un devis avec la Société JLB Géomètres pour l'établissement d'un plan topographique et parcellaire sur la parcelle n° 280 Section 1 de l'instruction cadastrale du dossier à la fourniture du fichier numérique du plan au format DWG, PDF. Le montant s'élève à 1 070.00 € HT.

- **2026-05**

Signature d'un devis avec la Société DTF GEOTECHNIQUE pour l'étude géotechnique dans le cadre de la construction d'une halle de tennis couvert situé Rue Marcel Decker sur la parcelle cadastrée 34 de la section 1 qui comprend notamment 2 essais d'infiltration et la mission ingénierie. Le montant s'élève à 2 450.00 € HT.

- **2026-06**

Prolongation des délais d'exécution du marché de travaux pour la rénovation énergétique et mise en conformité de l'école maternelle jusqu'au 30 juin 2026 du fait des travaux de désamiantage imposés dans le bâtiment : Lot n°1 à Lot n° 11. Durant cette période, le titulaire doit exécuter les travaux suivant le planning d'exécution

- **2026-07**

Signature du marché public de travaux avec l'entreprise POLYGON SAT relatif aux travaux de désamiantage décidés en cours de chantier dans le cadre de la rénovation énergétique et mise en conformité de l'école maternelle d'Ennery. Le montant du marché s'élève à 22 440.00 € HT.

- **2026-08**

Signature d'un devis avec la Société CREA VEGETAL pour l'achat de fleurs (Hedera Alg. Bellecour P9) dans le cadre de l'aménagement de massif à la Maison de santé. Le montant s'élève à 2 484.00 € HT.

- **2026-09**

Signature d'un avenant n°3 au marché public de travaux en vue de l'aménagement du complexe omnisports Le Breuil pour le lot 04 mobilier sportif avec l'entreprise TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT. L'avenant consiste en la modification de la répartition entre les membres du groupement suite à la validation de travaux supplémentaires : Part du co-traitant mandataire TERA PAYSAGES : 36 676.21 € HT, Part pour le co-traitant KOMPAN : 63 455.49 € HT.

- **2026-10**

Acceptation de la sous-traitance à passer entre l'entreprise TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT, titulaire du lot 03 espaces verts- mobilier, du marché de travaux pour l'aménagement du complexe sportif Le Breuil à Ennery et l'entreprise CLOTURE LOUIS, pour la fourniture et pose d'un portail coulissant autoporté. Le montant de la sous-traitance s'élève à 12 500.00 € HT.

- **2026-11**

Acceptation de la sous-traitance à passer entre l'entreprise LORRY, titulaire du lot 10- chauffage plomberie ventilation sanitaire - marché de travaux pour la rénovation énergétique et mise en conformité de l'école maternelle d'Ennery et l'entreprise EST ISOL. Les prestations sous-traitées

concernent des travaux de calorifuge situés en chaufferie, vide sanitaire et plafond. Le montant de la sous-traitance s'élève à 2 600.00 € HT.

- **2026-12**

Signature d'un marché public avec l'entreprise C.E.S « Contrôles Evènementiels Structures » pour la visite biennale d'assemblage tente et la visite biennale d'assemblage structures. Le montant s'élève à 1 107.15 € HT.

- **2026-13**

Commande auprès des établissements horticoles BICHWILLER pour le fleurissement estival 2026. Le devis s'élève à un montant de 3 984.61 € HT.

- **2026-14**

Signature d'un devis avec la Société MAVASA pour l'achat de 20 butées de parking acier à la Maison de santé. Le montant s'élève à 3 250.00 € HT.

- **2026-15**

Signature d'un devis avec la Société AEK pour des travaux de plomberie à la bibliothèque pour la mise en place d'une vanne d'arrêt sur la conduite d'eau froide venant du compteur, la création d'une gaine technique avec trappe de visite pour accès aux vannes (peinture non comprise) et la recherche de fuite d'eau froide. Le montant s'élève à 930.00 € HT.

- **2026-16**

Signature de devis de protection incendie/installation et maintenance avec la Société VETZEL INCENDIES ET SERVICES concernant la mise en place par bâtiment, et la mise aux normes des affichages obligatoires en termes de sécurité incendie dans les ERP/ERT, pour un montant total de 3 760.00 € HT.

- **2026-17**

Signature d'un devis avec la Société UEM concernant le remplacement d'une crosse et d'une lanterne accidentées situées 15 Rue de Flévy, pour un montant de 3 839.11 € HT.

- **2026-18**

Signature d'un devis avec la Société ASSA ABLOY concernant le remplacement d'un moteur défectueux sur la porte aux ateliers de la salle Omnisports pour un montant de 2 897.74 € HT.

- **DIVERS**

- Mme le Maire informe l'Assemblée Délibérante avoir reçu une demande de l'association Jeunesse Sportive Ouvrière d'Ennery pour la prise en charge de l'organisation de la Fête communale le week-end des 11 et 12 juillet 2026, en collaboration avec la Municipalité, ce que les membres du Conseil Municipal ont validé lors de la présente réunion du 3 mars 2026.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Madame le Maire déclare la session close à 20h30.

Le Maire
Ghislaine MELON